

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE du 22 octobre 2020

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : MM. LAFFUT A., Bourgmestre Présidente ;
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., GERARD A., Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique, MAGIN Ann,
MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, DOS SANTOS
Paulo, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, ARNOULD
Stéphanie, BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers ;
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec voix
consultative;
E. DUYCK, Directrice générale, secrétaire

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal sur la redevance relative à l'inscription d'une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2002) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004), éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions de procédure;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms;

Attendu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la nouvelle Loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région Wallonne;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3

La redevance est fixée à 500 euros par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 4

Exonération partielle

La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 50 euros, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie la prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

La redevance est également diminuée de 10% de la redevance initiale, soit 50 euros, si le changement de prénom consiste, pour des personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.

La redevance est diminuée de 50% de la redevance initiale, soit 250 euros, si la modification ne concerne qu'un seul des prénoms situés après le prénom principal ou si la personne est belge et ne dispose pas de prénom.

Exonération totale

Conformément aux articles 11 bis, §3, al.3, 15, §1^{er}, al.5 et 21, §2 et al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)n sont exemptés de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par cet article seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ième} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

E. DUYCK



A. LAFFUT

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a main body of the document.

Third block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate section.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Handwritten signatures and names at the bottom of the page, including a prominent signature on the left and several others to its right.